



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Referendums

Question écrite n° 60069

Texte de la question

M Bernard Poignant demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique si, dans le cadre de la campagne sur le référendum portant sur l'Union européenne, la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 s'applique aux élus des collectivités locales. Plus précisément, il souhaite savoir si un maire comptant s'engager dans la campagne peut utiliser sur ses deniers des moyens de communication tels que l'achat d'espace (affiches et annonces, presse).

Texte de la réponse

Reponse. - La campagne en vue du référendum est organisée par un décret pris après avis du Conseil constitutionnel, conformément à l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Ce décret n° 92-772 du 6 août 1992 publié au Journal officiel le 8 août 1992 ne manque pas d'étendre à cette campagne particulière les dispositions législatives de portée générale restreignant ou interdisant l'usage de certains moyens de propagande lors des campagnes électorales habituelles. Parmi les interdictions en cause, figurent celles inscrites au dernier alinéa de l'article L 51 du code électoral et au premier alinéa de l'article L 52-1 du même code. Ainsi, à compter du 1er septembre 1992 à zéro heure, seront prohibés tout affichage relatif à la consultation en dehors des emplacements officiels réservés à cet effet et l'utilisation de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

Données clés

Auteur : [M. Poignant Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60069

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3240